



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 8671

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation actuelle de certains infirmiers psychiatriques. Le diplôme d'ISP a disparu en 1992 lors de la création du diplôme unique. L'équivalence accordée dans un premier temps par Mme Veil a été invalidée par la suite sous l'impulsion du lobby infirmier libéral qui voyait alors d'un mauvais œil la potentielle arrivée d'infirmiers sur le marché. Une reconnaissance d'infirmiers psychiatriques DE a été faite en 1999 complétée de décrets permettant d'exercer dans quasiment tous les lieux de soins sauf dans un but lucratif. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique peuvent exercer la profession d'infirmier dans les établissements de santé publics et privés, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-10 et L. 312-14 du code de l'action sociale et des familles, dans les établissements et services mentionnés aux articles L. 344-1 et L344-7 du code de l'action sociale et des familles, dans les établissements de santé des armées, à l'Institution nationale des invalides, dans les services et les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dans les services de médecine du travail et dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse. En application de l'article L. 4311-5 du code de la santé publique, les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique peuvent solliciter la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier. Les articles D. 4311-25 à D. 4311-33 prévoient une procédure en deux temps, une commission régionale se prononçant d'abord sur le complément de formation à suivre, puis, une fois qu'il a été suivi, sur l'attribution du diplôme. Ainsi, il est offert deux alternatives aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Ces mesures demeurent en vigueur et le Gouvernement n'envisage pas de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8671

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6009

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9932